

## **La remise en cause du contrôle de pleine juridiction par la procédure en révision des jugements en droit burundais**

*Noël Ndikumasabo*

Doctorant en droit, École Doctorale  
Université du Burundi à Bujumbura, Burundi

[Doi: 10.19044/esipreprint.6.2024.p451](https://doi.org/10.19044/esipreprint.6.2024.p451)

Approved: 22 June 2024  
Posted: 25 June 2024

Copyright 2024 Author(s)  
Under Creative Commons CC-BY 4.0  
OPEN ACCESS

*Cite As:*

Ndikumasabo N. (2024). *La remise en cause du contrôle de pleine juridiction par la procédure en révision des jugements en droit burundais*. ESI Preprints.

<https://doi.org/10.19044/esipreprint.6.2024.p451>

### **Résumé**

Par l'effet de circonstances extraordinaires, la révision permet de demander au juge, dans des cas limités, à réexaminer une décision définitive. L'équité procédurale recommande que ce recours respecte les garanties d'indépendance et d'impartialité. Ces dernières permettent de trancher, d'exercer le contrôle de pleine juridiction, sans aucune limite, ni influence et ingérence des forces extérieures. Pour répondre convenablement à sa mission, le juge doit examiner tous les aspects litigieux aussi bien sur la forme que sur le fond. Néanmoins, les articles 163 et 171 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 freinent l'exercice effectif du contrôle de pleine juridiction. Ces dispositions véhiculent une injonction qui oblige le magistrat du siège à statuer au fond sans analyser les conditions de recevabilité inhérentes à la forme. Compte tenu des avancées de la jurisprudence internationale dans l'encadrement du procès équitable, cette injonction empêchant d'exercer un contrôle judiciaire exhaustif constitue une incohérence qui remet en question la qualité de cour ou de tribunal à cette juridiction suprême. Il apparaît plus qu'indispensable pour le droit positif burundais d'aller vers une « culture de séparation des pouvoirs », confiant la mission de rendre la justice uniquement aux cours et tribunaux, valorisant les garanties procédurales et institutionnelles contenues dans la Constitution.

**Mots-clés:** Révision, Cour suprême, conditions de recevabilité, incohérence normative, contrôle de pleine juridiction, séparation des pouvoirs

---

## **The calling into question of full jurisdiction control by the judgments' review procedure in Burundian law**

*Noël Ndikumasabo*

Doctorant en droit, École Doctorale  
Université du Burundi à Bujumbura, Burundi

---

### **Abstract**

As an extraordinary judicial procedure, revision aims to ask the judge, in limited cases, to re-examine a final decision, which has become *res judicata*, due to new elements. In the course of the trial, the guarantees of independence and impartiality promote the proper application of the law and the fairness of judicial proceedings. Those guarantees help the judge to handle contentious cases without any influence and interference from external forces. While accomplishing its mission, the judge must examine all the contentious aspects, both in form and in substance. However, the Supreme Court's proceeding doesn't allow the analysis of the admissibility of the appeal for review. The judge's competence to review the full jurisdiction is called into question by articles 163 and 171 of the Supreme Court's law. These articles convey an injunction which obliges to judge on the merits without analyzing the conditions of admissibility. According to the international case law, this inconsistency calls into question the quality of court at this supreme jurisdiction by preventing it from exercising effective judicial control. According to the advances of the international case law in the framework of a fair trial, it seems more than essential for Burundian positive law to move towards a "culture of separation of powers" by entrusting the mission to dispense justice only to the courts and tribunals, by promoting the procedural and institutional guarantees contained in the Constitution and in the international instruments ratified by Burundi.

---

**Keywords:** Review, Supreme Court, conditions of admissibility, normative inconsistency, full control jurisdiction, separation of powers

---

### **Introduction**

« Si (...) l'administration se substituait à la justice, elle serait exposée à subordonner les droits privés à l'intérêt public, à méconnaître, en vue du salut de l'Etat, la propriété, la liberté et à mettre l'arbitraire à la place du droit. Le jour où la justice tomberait entre les mains de

l'administration, il n'y aurait plus pour les citoyens ni garanties, ni sécurité » (Auguste Vivien, 1859).

En tant que voie de recours extraordinaire qui tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, la procédure en révision permet de demander, dans des cas limités, à réexaminer ce jugement, en raison de nouveaux éléments et tend à purger tout jugement des vices dont il peut être affecté (Maia, 2019). Elle peut être utilisée dans les instances civiles et pénales. Une nouvelle décision remplace celle qui est entreprise: c'est la rétractation du jugement.

Quant à son origine, depuis 1929, le droit international humanitaire reconnaît ladite garantie procédurale, à tout prisonnier de guerre (Ibidem). Ce dernier a le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice (article 64 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, 1929). Ce droit de recours a, par la suite, été confirmé encore par l'article 106 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre mise en place en 1949. Comme l'indique à juste titre cette convention à travers son commentaire, ce recours s'avère indispensable pour les prévenus qui n'ont pas eu la possibilité de produire des preuves, surtout s'il s'agit de délits commis avant la captivité (Pictet, 1958).

Bien plus, les instruments juridiques internationaux ont fait émerger cette procédure dans les pays de tradition romano-germanique et de common law (PIDCP, 1966, art.14 al6). La jurisprudence de Strasbourg bâtie sur l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme reprend les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon cette jurisprudence, les attributions de nature administrative, réglementaire, contentieuses, consultatives ou disciplinaire cumulées ne sauraient priver une institution de la qualité de « tribunal » (Arrêt Strasbourg H. c. Belgique, 1987). Devant la Cour africaine, le contrôle de pleine juridiction est raffermi par l'article 7 de la Charte africaine (affaires Diocles William et Minani Evarist c.Tanzanie, 21 septembre 2018). Soulignons à toutes fins utiles que le Burundi est lié par le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques depuis le 14 mars 1990 et la Charte africaine des droits de l'homme (ratification en date du 28/ 7/ 1989) ainsi que par le protocole portant création de la Cour africaine (ratification le 27/6/2000).

Qui plus est, la Constitution burundaise en son article 38 dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement. Elle renchérit en son 39 que nul ne peut être distrait, contre son gré du juge que la loi lui assigne. Le droit de la

défense constitue une garantie fondamentale devant toutes les juridictions, martèle le législateur. Ainsi, le pourvoi en révision doit permettre, exceptionnellement, de statuer sur les jugements définitifs en respectant le droit d'être entendu sur les prétentions inhérentes à la recevabilité. En ce sens, la Commission du droit international a déclaré qu'une telle action judiciaire constitue une garantie indispensable contre d'éventuelles erreurs concernant les éléments dont ne disposait pas un justiciable et qui, par conséquent, n'ont pas été portés à l'attention de la juridiction au moment du procès lui-même ou de toute procédure de recours ultérieure.

Eu égard à tous ces instruments doctrinaux et jurisprudentiels, l'opérationnalisation du pourvoi obéit à des critères qui doivent être analysés avant de statuer au fond de l'affaire. Peut-on dire qu'une telle conception de la procédure en révision est ainsi organisée en droit burundais?

La recevabilité est organisée par le chapitre IV qui traite de la compétence de la Cour suprême siégeant toutes chambres réunies (Loi sur la Cour suprême, 2019, arts.52, 53 et 54). La lecture de ce chapitre montre clairement que le pourvoi doit être analysé conformément à ces dispositions dans tous les domaines judiciaires. En matière répressive, la haute Cour connaît de la révision des arrêts et jugements, rendus par toutes les juridictions de la République en se référant aux conditions prévues par l'article 52 de la loi régissant la Cour suprême. En matière civile, la compétence revient à la Cour suprême sous réserves des dispositions particulières relatives à certaines juridictions; en l'occurrence la révision des arrêts rendus par la Cour spéciale des terres et autres biens. Les conditions sont prévues par l'article 53.

Paradoxalement, dans des termes presque similaires, les articles 163 et 171 de la loi sur la juridiction suprême précisent comment se fait la saisine et l'instruction d'une affaire en révision en excluant la compétence d'analyse de la recevabilité au juge. Selon ces articles, le pourvoi est adressé au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Ce dernier, après avoir estimé que la requête est recevable, enjoint au Procureur Général de la République de saisir la Cour qui doit **statuer obligatoirement au fond**. La problématique réside dans l'injonction envers le magistrat du siège de statuer au fond sans analyser préalablement les conditions de révision limitativement énumérées par les articles 52 et 53.

Force est de nous interroger sur la véracité de ces articles 163 et 171 qui restreignent le contrôle de pleine juridiction. Le fait que cette question de recevabilité soit analysée par l'autorité ministérielle, relevant de l'exécutif, n'est-ce pas une violation de la séparation des pouvoirs ? N'est-ce pas une incohérence qui envenime la compétence de la cour ? Quelle est la raison d'être des articles 52 et 53 si le pouvoir véhiculé par ces articles n'est pas exercée par le juge? Pourquoi le législateur a énuméré les conditions de

recevabilité en révision en attribuant cette mission à la Cour suprême? Telles sont les grandes questions sur lesquelles repose la problématique. L'étude a pour objet d'analyser si de telles dispositions qui limitent les pouvoirs du juge s'accroissent ou non aux normes internationales. Elle vise également à analyser si la philosophie qui a animé les initiateurs de cette procédure serait ou non en harmonie avec l'esprit du législateur actuel.

Après cette brève introduction qui explique le contexte et la justification du thème, la problématique et les objectifs scientifiques, il revient à expliquer l'approche méthodologique.

## **II. Méthodologie**

Sur base d'une méthodologie documentaire d'analyse des textes de lois, des ouvrages, des jugements et arrêts, de la jurisprudence nationale et internationale, le présent article se propose d'appréhender les défis et les incohérences liés au sujet d'étude. Du coup, il vise à analyser si les garanties constitutionnelles proclamées et les normes internationales relatives au procès équitable sont réellement mises en œuvre.

## **III. Résultats**

En droit international, les résultats portent sur les outils internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, sur la jurisprudence de la Cour européenne et africaine. En droit burundais, les résultats portent sur les arrêts RPS 9; RPC 153, RTC 1096; RTC 1076 RTC1232 ; RTC 1346; sur les différentes lois ayant régi et régissant la Cour suprême ainsi que sur celles qui consacrent la procédure en révision.

## **IV. Discussion des résultats**

### **A. L'évolution historique de la procédure en révision devant la Cour suprême du Burundi**

L'analyse se fonde sur les arrêts RPS 9 et RPC 153 rendus respectivement par la Chambre judiciaire et celle de Cassation.

#### **1. Faits et procédure**

Les prévenus RW. J. ; KA. C. ; BA. B. et KAN. P jouissant de privilège de juridiction sont accusés de l'infraction de détournement des deniers publics et de main-d'œuvre par le Ministère public. S'étant rallié aux arguments de la partie poursuivante, la juridiction a condamné le prévenu RW.J le 3 octobre 1977 et a acquitté ses coaccusés (Revue de jurisprudence de la Cour, 2012, p. 21). Le condamné a intenté un pourvoi en en révision réfutant sa condamnation. La saisine a eu lieu le 20 décembre 1977 et la requête a été enregistrée sous le RPC 153.

Dans ses moyens et prétentions, le requérant a demandé que l'arrêt RPS 9 soit cassé, arguant que les objets dont le détournement lui est accusé existent et sont aux mains des autorités compétentes qui peuvent le confirmer. Il reproche la partie adverse de n'avoir pas mené une enquête suffisante d'autant plus que les 3 éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Pour montrer les erreurs qui ont motivé sa condamnation, il souligne qu'en date du 25 septembre 1978, une lettre faisant état de la découverte des objets prétendus détournés a été adressée au ministre ayant la justice dans ses attributions par l'autorité compétente. Cette dernière demandait de bien vouloir reconsidérer le cas précis de ces objets dont la contrevaleur a été retenue à charge de RW. J.

## **2. La motivation de la Cour de cassation**

Avant tout, les juges ont d'abord vérifié la compétence, pour savoir s'ils pouvaient recevoir un pourvoi intenté contre un arrêt rendu par la Chambre judiciaire. Ils ont éprouvé des difficultés de se déclarer compétents faute de base légale qui consacre la révision et qui concorde avec le cas soumis. Dans la motivation sur la compétence, la Cassation a souligné qu'il est inconcevable qu'une des Chambres puisse réviser les arrêts rendus par une autre. Étant donné que la cassation est une composante de la Cour suprême et toutes les chambres étant égales, tout en ayant une compétence distincte, les magistrats du siège ne réalisaient pas comment ils pouvaient statuer.

Mais, sur base des débats avec l'avocat du prévenu, le cas sous examen a finalement été reçu en révision et la Cour a entériné l'argumentaire du conseil du prévenu. En effet, dans son raisonnement, le juge a soutenu qu'aucune loi ne lui interdit de réviser les arrêts rendus par l'instance judiciaire au sommet. Selon ce magistrat du siège, même en l'absence de loi qui règlemente la révision, un tel arrêt qui contient des erreurs judiciaires ne peut échapper à la censure. Le cas soumis étant nouveau, la Haute Cour a décidé qu'elle ne peut se réfugier derrière l'absence de texte législatif pour s'abstenir de trancher et doit créer une jurisprudence conformément à l'une de ses grandes missions (ibidem).

A partir de ce moment, l'affaire a été prise en délibéré pour statuer sur la recevabilité. Aux yeux de cette juridiction, la révision, qui pourtant existe dans d'autres pays dont le système judiciaire est apparenté à celui du Burundi, n'est pas prévu par le législateur. Il est important d'organiser un moyen de réparer les erreurs de fait si injustes et terribles pour leurs victimes et la société qui risquent de voir leur confiance dans la justice pénale ébranlée. Il est indispensable de règlementer avec toutes les précautions, les cas d'ouverture à révision pour éviter qu'il soit porté atteinte trop légèrement

à l'autorité de la chose jugée, à la stabilité des décisions et situations judiciaires ainsi qu'à l'ordre social; conclue cette juridiction (ibidem).

Selon les juges, malgré l'imprévision en droit burundais, l'affaire sous examen tombe sous les prévisions des cas d'ouverture à révision dans les législations où ce recours est organisé. Tenant compte de la correspondance attestant la découverte des objets prétendus détournés, la Cour a jugé que cette découverte constitue un fait nouveau susceptible d'établir l'innocence du condamné. Elle a déclaré le pourvoi en révision recevable (Revue de la Cour suprême, dispositif de l'arrêt RPC 153, p. 27).

### **3. Commentaire de l'arrêt RPC 153**

A notre entendement, le jugement présente un intérêt majeur pour le droit positif burundais d'autant plus qu'il pose les premiers jalons d'une procédure en révision. Il constitue une innovation consacrant les conditions de recevabilité. L'originalité est que la Cour a basé son raisonnement sur l'équité, pour résoudre une situation manifestement injuste. Les magistrats de l'époque ont consacré pour la première fois la procédure en révision, faisant ainsi avancer le droit en la matière. L'absence de texte organisant cette procédure n'a pas handicapé la correction de l'erreur manifestement illégale. Au contraire, la Cour s'est inspirée du droit international et a valorisé son contrôle de pleine juridiction en refusant de se réfugier derrière l'imprécision de la loi; ce qui l'aurait induit à commettre le déni de justice. L'élément nouveau, réel, avancé par le requérant ne pouvait passer inaperçu sous prétexte du défaut de règlementation de la procédure.

Certes, la décision est d'une importance capitale car le juge a suppléé aux problèmes de la loi, en exerçant ses pouvoirs de législateur occasionnel à travers la jurisprudence (BOB n° 4 p.97, 1987), une source du droit qui a par après inspiré les autres juges et le législateur. Ce dernier a consigné ultérieurement la révision dans le code de l'organisation et de la compétence judiciaire du 14 janvier 1987 en son article 64. Au fur et à mesure de l'évolution de la législation cette voie de recours a été confiée aux toutes Chambres réunies de la Cour suprême. (arts.163 et 171, 2019).

En droit burundais, ce qui est récurrent, comme il en est d'ailleurs actuellement le cas, les magistrats interprètent littéralement la loi, au détriment de l'interprétation logique et téléologique qui se base sur la finalité et le but que poursuit la règle de droit. Il serait incompréhensible que le raisonnement de ces juges de l'époque ne soit pérennisé en observant la procédure d'analyse de la recevabilité du pourvoi sous prétexte du prescrit des articles 163 et 171. Depuis cet arrêt RPC 153, rendu le 18 janvier 1979 jusqu'au 3 août 2019, date à laquelle la nouvelle loi organique a été promulguée, la procédure d'analyse de la recevabilité du pourvoi était de mise. Le fait que cette nouvelle loi oblige le juge de statuer obligatoirement

au fond témoigne une injonction qui ne devrait pas tenir debout, sous peine de violer le contrôle de pleine juridiction.

En définitive, l'arrêt RPC 153 a le mérite d'introduire, à travers la jurisprudence, la révision en droit burundais et d'avoir inspiré le législateur. Au fur et à mesure de l'évolution du droit, ce dernier a élargi les conditions de la recevabilité. Cela nous amène à analyser concrètement le déroulement de cette procédure.

## **B. L'ambivalence entre l'équité et l'iniquité du processus juridictionnel inhérente à la procédure en révision**

### **1. Les conditions de recevabilité d'un pourvoi en révision**

Le pourvoi en révision est recevable lorsqu'il satisfait aux conditions énoncées par l'article 52 de la loi régissant la Cour suprême qui dispose:

«Sous réserve des dispositions particulières relatives à certaines juridictions, en matière répressive, la Cour suprême siégeant toutes chambres réunies connaît de la révision des arrêts et jugements coulés en force de chose jugée, rendus par toutes les juridictions de la République dans les cas suivants:

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide sont présentées;
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;
3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, déclaré ou reconnu judiciairement coupable de faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu;
4. lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au 1er degré ou au 2<sup>ème</sup> degré de juridiction n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin;
5. lorsqu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction internationale ou une institution quasi-juridictionnelle supranationale, il a été confirmé qu'il y a eu violation d'une disposition substantielle d'une convention internationale ratifiée par l'Etat du Burundi;
6. lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées, établissant l'innocence du condamné;
7. lorsqu'en vertu d'une loi particulière ou d'une convention internationale, il s'avère que la réformation de l'arrêt ou jugement, quelle que soit la juridiction qui l'a rendu, s'impose pour corriger une erreur de droit ou de fait;



8. lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire entachée d'un mal jugé manifeste qui n'a pas pu être corrigé ». (Loi organique n°1/21 du 3 août 2019, art. 52).

Force est de souligner que le **recours n'est recevable** que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée (idem, art.54). L'usage de ces expressions montre que la recevabilité s'analyse devant le juge de la haute juridiction.

Les conditions étant clairement énumérées par le législateur, qu'est ce qui empêche la Cour suprême de les appliquer en leur restituant leur propre quintessence? Cette question nous amène à analyser le point suivant.

## **2. L'incohérence normative entre les dispositions régissant la procédure en révision**

En ce qui est de la recevabilité, les articles 52, 53 et 54 édictent la procédure à suivre. Quant à la saisine et l'instruction, dans des termes presque similaires, respectivement en matière pénale ainsi qu'en matière civile et administrative, les articles 163 et 171 disposent: « la requête en révision est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si ce dernier estime que la requête est recevable, il donne un ordre exprès au Procureur Général de la République qui en saisit la Cour. Cette dernière doit statuer obligatoirement au fond ».

Evidemment, l'injonction véhiculée par ces dispositions témoigne que le juge est contraint de bénir la décision de recevabilité prise par l'autorité ministérielle. Sa compétence d'analyser les points litigieux relatifs à la forme, en l'occurrence la recevabilité est exclue. Or, en principe, le juge de l'action est aussi celui de l'exception. Par conséquent, le juge à qui l'on soumet une exception de procédure sur la recevabilité est normalement obligé de la vider ou tout au moins, doit statuer sur les deux dans un même jugement qui joint le fond à la forme.

Lorsque, sur base d'un moyen de droit, une partie au procès soulève une exception et demande au juge de statuer, il attend un jugement sur la forme qui décide si la demande répond ou non aux conditions exigées par la loi. Le refus de statuer sur ce moyen sous prétexte de l'injonction des articles 163 et 171 témoigne à suffisance que la compétence d'analyser la recevabilité revient en grande partie à l'autorité ministérielle. Cela constitue un déni de justice dans le chef du juge, une entorse aux droits de la défense et équité procédurale. Du coup, il s'agit d'une incohérence entre les dispositions prévoyant les conditions de recevabilité (articles 52 et 53) et celles qui prévoient la saisine et le jugement (articles 163 et 171). Ces dernières sont également en contradiction avec le code de procédure civile

(articles 4 et 22) d'autant plus qu'elles empêchent de vider les questions préalables.

Concrètement, l'origine de la problématique réside dans l'injonction envers le juge de statuer au fond sans analyser préalablement les conditions de révision limitativement énumérées par ces articles, ce qui constitue même une entorse envers la Constitution. En effet, en pareille situation, il appert que le magistrat du siège est privé du contrôle juridictionnel que lui reconnaît la Constitution. Selon cette dernière, la Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République. Elle est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux (article 227, 2018). De même, l'article 36 précise que cette juridiction exerce un contrôle administratif et juridictionnel sur toutes les juridictions, autres que la Cour Constitutionnelle et la Cour des terres et autres biens. Bien plus, la loi sur la Cour suprême renchérit en précisant que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne se soumettent qu'à la Constitution, à la loi et à leur conscience. Ils veillent en toute impartialité à la bonne application de la loi par les cours et tribunaux (article 2, 2019).

Qui plus est, l'article 214 de la loi fondamentale clarifie le principe de la séparation des pouvoirs en soulignant que le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Elle martèle en soulignant que la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais (article 210, 2018).

Au regard de toutes ces dispositions, il est clair comme l'eau de roche que le magistrat de la haute juridiction a les pleins pouvoirs d'exercer le contrôle de pleine juridiction sur toutes les décisions rendues par les cours et tribunaux exceptées la Cour constitutionnelle et la Cour spéciale des terres et autres biens. Néanmoins, suite aux incohérences normatives ci-haut discutées, la mise en œuvre de cette compétence devient problématique. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, au sens de l'article 6, le seul organe qui mérite l'appellation de tribunal ou de cour est celui jouissant de la plénitude de juridiction, permettant aux cours et tribunaux d'exercer un contrôle judiciaire effectif (CEDH, affaires *Beaumartin c. France*, 1994, §38; *Obermeier c. Autriche*, 1990, §70). Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence de la Cour africaine fondée sur l'article 7 partage la même vision d'équité procédurale et d'impartialité que doit incarner le juge (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* du 23 juillet 2013). Cependant, cet état d'évolution de la jurisprudence internationale n'est pas en harmonie avec le droit burundais.

### **3. Remise en cause de la plénitude de juridiction devant la Cour suprême par la procédure en révision**

Selon le lexique des termes juridique, une juridiction a des pouvoirs de pleine juridiction quand elle peut à la fois connaître de tous les éléments d'un litige et prendre toute décision de nature à corriger pleinement la violation du droit qui était intervenue. Autrement dit, le juge est compétent pour vider tous les aspects du contentieux et peut annuler une décision administrative qui ne s'inscrit pas en droite ligne avec la loi.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne bâtie sur l'article 6 § 1 de la Convention, une juridiction devrait avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi. (CEDH, affaire Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal [GC], 2018, §§ 176-177). L'exercice de la plénitude de juridiction par un tribunal suppose que ce dernier ne renonce à aucune des composantes de la fonction de juger (CEDH, affaire Chevrol c. France, 2003, § 63). En matière de révision, le droit burundais confie au juge le pouvoir de se pencher point par point sur chacun des moyens du plaignant tant sur la forme que sur le fond, sans refuser d'examiner aucun d'entre eux (articles 50 à 54).

A cet égard, empêcher le magistrat du siège d'examiner les critères de recevabilité au sens des articles 163 et 171 revient à substituer son appréciation à celle du ministre de la justice qui analyse dans le cadre administrative. C'est une entorse au respect des droits de la défense dans le chef d'un justiciable qui sollicite d'abord l'analyse de la recevabilité.

Force est de constater que la loi en ses articles 163 et 171 accorde des pouvoirs exorbitants à l'autorité ministérielle qui compromettent le principe de la séparation des pouvoirs et l'équité procédurale. Les attributions de nature administrative ne devraient pas empêcher à la juridiction d'exercer la pleine juridiction en statuant sur une question préjudicielle lui soumise par une partie au procès, sous peine de lui enlever son statut. Est inhérent à la notion même de tribunal le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant pas être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie (CEDH, arrêt Strasbourg Van de Hurk c. Pays-Bas, 1994, § 45). En second lieu, l'indépendance et l'impartialité constituent les garanties fondamentales d'une juridiction.

Certes, avant l'actuelle loi régissant la Cour suprême, une telle injonction de statuer obligatoirement au fond n'existait pas et la pratique jurisprudentielle qui était observée consistait à statuer d'abord sur la recevabilité. Sous l'ancienne loi, la forme et le fond étaient de la compétence du juge. Depuis l'arrêt RPC 153 innovateur de la procédure en révision, la jurisprudence et la pratique d'analyser les conditions de recevabilité par le juge de la haute juridiction ont émergé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°1/21 du 3 août 2019.

A titre illustratif, l'arrêt sur la recevabilité dans l'affaire RTC 1096 en révision a été rendu le 31/8/2016. Le dispositif déclare recevable la requête et remet l'affaire en prosécution sur le fond de l'affaire prononcé le 4/8/2020. La philosophie d'analyse de la recevabilité devant la Cour suprême s'observe également dans l'arrêt RTC 1076 rendu sur la forme le 23/6/2016. Même si le pourvoi a été déclaré irrecevable, les juges ont analysé minutieusement si le pourvoi répond ou non aux conditions de révision (article 44, loi de 2005 qui régissait la Cour suprême). Le fait de déclarer l'affaire irrecevable constitue un argument de taille qui milite pour l'analyse des conditions de recevabilité devant cette Cour. En effet, ledit pourvoi avait été validé par l'autorité ministérielle, mais cela n'a pas empêché le magistrat du siège de l'infirmier.

Dans la même veine, l'affaire RTC1232 dont le pourvoi a été soumis à la haute juridiction le 8/8/2016 est prise en délibéré en audience publique du 12/9/2018. Après l'analyse des conditions de recevabilité, l'affaire a été déclarée irrecevable en date du 6/2/2019. Le même scénario s'observe également dans l'affaire RTC 1346. N'eût été cette jurisprudence consistant à vider d'abord la forme, le traitement automatique du fond pouvait changer l'issue du procès. Car un justiciable qui n'a pas gain de cause sur la forme en raison de forclusion de délais par exemple, peut avoir raison sur le fond si les délais n'ont pas fait l'objet d'analyse. En effet, le délai de recours en révision étant de 60 jours, il court à compter de la date où la partie a eu connaissance de la cause qu'elle invoque (article 169, 2019). Ce délai de prescription conditionne la révision. Si une partie l'invoque alors que le juge n'est pas autorisé de statuer sur la recevabilité, ça devient injuste et inéquitable. Malheureusement, avec l'actuelle loi restreignant la compétence du juge, de telles irrégularités peuvent se produire d'autant plus que ce dernier ne statue plus sur la recevabilité.

En somme, au sens de la jurisprudence internationale, lorsque le magistrat du siège refuse de trancher les questions essentielles au motif qu'elles ont été tranchées au préalable par l'autorité administrative de manière à lier la juridiction, cela traduit une violation du droit au procès équitable (CEDH, arrêts *Tinnelly & Sons Ltd et autres* et *Mc Elduff et autres c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 76-79). Telles décisions jurisprudentielles devraient inspirer le droit burundais quitte à promouvoir le contrôle de pleine juridiction devant la Cour suprême.

## Conclusion

Même si la Constitution burundaise confie la mission de trancher les litiges aux cours et tribunaux, la procédure en révision en compromet l'effectivité par l'attribution de cette compétence au Ministre de la justice en ce qui est de la révision. La présente étude a mis en exergue les incohérences

normatives, sources de l'iniquité des procédures judiciaires inhérente à l'injonction du législateur sur le juge, l'obligeant de bénir la décision prise par l'autorité ministérielle.

A ce propos, l'analyse conjointe des dispositions sur les critères de recevabilité et celles obligeant de statuer obligatoirement au fond révèle une incohérence normative qui devrait être corrigée pour les besoins d'une bonne administration de la justice. Eu égard aux instruments internationaux dont certains lient même le pays, force est de constater que la doctrine et la jurisprudence internationales reconnaissent la compétence de pleine juridiction aux cours et tribunaux qui leur permet de statuer aussi bien sur la forme que sur le fond pendant la procédure en révision. Néanmoins, au regard du prescrit des articles 163 et 171, il est avéré que la compétence de statuer sur la recevabilité du pourvoi est entachée d'irrégularités; ce qui n'était pas le cas sous l'empire des précédentes lois qui ont suivi l'arrêt pilote RPC 153, ayant consacré la jurisprudence d'analyse des conditions de révision.

Peut-on conclure que la nouvelle loi est plus qualitative que celle qu'elle a abrogée ? C'est une question qui laisse une ouverture aux autres chercheurs. Mais à notre entendement, il s'agit d'une régression jonchée d'incohérences et de contradictions qui enveniment la qualité de la législation et le contrôle de pleine juridiction.

En définitive, l'incohérence normative et la contrariété de ces dispositions ci-haut analysées font que les pouvoirs dévolus normalement aux juges sont exercés par l'autorité de l'exécutif. Cette logique démonstrative de la problématique, nous incite à cautionner l'idée d'Alexandre François Auguste Vivien qui a souligné les dangers du cumul des pouvoirs ou de l'immixtion dans la sphère judiciaire. En vue de promouvoir le droit au procès équitable, les autorités législatives devraient moderniser la législation en la rendant conforme à la Constitution et aux instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Du coup, cette volonté législative protégeraient les droits privés, la propriété, la liberté en évitant de mettre l'arbitraire à la place du droit.

Pour couronner le tout, la question de la qualité législative sur le contrôle de pleine juridiction a plusieurs facettes. Compte tenu des exigences de la rédaction d'un article en termes de taille, notre recherche n'a pas épuisé tous les contours du sujet. Nous espérons que d'autres chercheurs pourront nous emboîter le pas pour les aspects non traités.

**Conflit d'intérêts :** Les auteurs n'ont signalé aucun conflit d'intérêts.

**Disponibilité des données :** Toutes les données sont incluses dans le contenu de l'article.

**Déclaration de financement :** Les auteurs n'ont obtenu aucun financement pour cette recherche.

**References:**

1. Alexandre François Auguste Vivien, *Etudes administratives*, Tome I, Librairie des Guillaumin & Cie, Rue Richelieu, Paris, 1859.
2. Catherine Maia, *Commentaire du statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Pédone, Paris, 2019.
3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi, Kenya, lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), OAU Doc. CAB/LEG67/3 Rev.5, Nations Unies, Recueil des traités, Vol.1520, p. 217.
4. La Constitution de la République du Burundi, (7juin 2018).
5. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, (4 novembre 1950).
6. Jean Pictet, *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. III, Genève, CICR, 1958.
7. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg, Guide sur l'article 6, (volet civil), août 2022.
8. Les cas jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme, recueil, volume4, PULP, 2022.
9. Code de procédure civile, (13 mai 2004), B.O.B., n° 5 bis 2005.
10. Loi organique régissant la Cour suprême (3 Août 2019).
11. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), ratifié par le Burundi le 14 mars 1990.
12. Le Protocole portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, (8 juin 1998).